

N° 21-045 et 21-046

Mme B c/
Mme L et Mme L-F

Audience du 28 mars 2022
Décision du 8 avril 2022

Composition de la juridiction :

Président : M. Sanson, magistrat

Assesseurs : Mme Auda, M. Audouy, M. Bideau,
Mme Cerriana

Assistés de Mme Laugier, greffière

Vu les procédures suivantes :

Sous le numéro 21-045 :

I. Par une plainte réceptionnée par le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse et transmise au greffe de la chambre le 30 septembre 2021, où elle a été enregistrée sous le numéro 21-045, Mme B, infirmière libérale, demande qu'une sanction disciplinaire soit infligée à Mme L, infirmière libérale

Elle soutient que son associée, Mme L, a usé de manœuvres déloyales au moment de son départ à la retraite pour permettre à sa fille, Mme L-F, de s'approprier la majeure partie de la clientèle du cabinet infirmier.

La plainte a été communiquée à Mme L, qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Sous le numéro 21-046 :

Par une plainte réceptionnée par le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse et transmise au greffe de la chambre le 30 septembre 2021, où elle a été enregistrée sous le numéro 21-046, Mme B, infirmière libérale, demande qu'une sanction disciplinaire soit infligée à Mme L-F, infirmière libérale

Elle soutient que L-F, fille de son ancienne associée Mme L, a usé de manœuvres déloyales au moment du départ à la retraite de sa mère pour s'approprier la majeure partie de la clientèle du cabinet infirmier.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 octobre 2021, Mme L-F conclut au rejet de la plainte.

Elle fait valoir que les griefs invoqués ne sont pas fondés.

Vu :

- les délibérations du 8 juin 2021 par lesquelles le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse a décidé de ne pas s'associer aux plaintes de Mme B ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bideau, rapporteur,
- et les observations de Mme B.

Considérant ce qui suit :

1. Mme B, infirmière libérale, exerçant depuis le 3 juin 2019 dans le même cabinet que Mme L, également infirmière libérale, a convenu au moment du départ en retraite de celle-ci de partager avec sa fille, Mme L-F, la patientèle du cabinet. Par les plaintes susvisées, qu'il y a lieu de joindre dès lors qu'elles sont relatives aux mêmes faits et ont fait l'objet d'une instruction commune, Mme B demande à la chambre d'infliger une sanction disciplinaire à Mmes L et L-F pour manquement au devoir de bonne confraternité et détournement de patientèle.

Sur la responsabilité disciplinaire :

2. En premier lieu, en vertu de l'article R. 4312-61 du code de la santé publique, le détournement et la tentative de détournement de clientèle sont interdits.

3. Les allégations de Mme B selon lesquelles Mme L-F aurait incité une partie de la patientèle du cabinet à avoir recours à ses services plutôt qu'à ceux de la plaignante, en méconnaissance des termes de leur engagement, stipulant qu'elles s'en remettaient au libre-choix des patients, et en usant de manœuvres déloyales consistant à ternir sa réputation, ne sont étayés que par deux témoignages qui, à les supposer probants malgré l'absence de copie des documents d'identité de leurs auteurs, font état de maladresses de la part de Mmes L et L-F au moment d'établir la liste de leur patientèle davantage que d'agissements visant à détourner celle de Mme B. En outre, le courrier adressé par Mme L aux patients du cabinet afin de les inviter à choisir leur infirmière ne comporte aucune incitation à privilégier Mme L-F au détriment de Mme B, la seule circonstance que ce courrier aurait été rédigé par Mme L sans consulter sa consœur étant insusceptible de caractériser un détournement de patientèle. Ne sont pas davantage de nature à caractériser un tel manquement les tests de dépistage du virus de la covid-19 qu'a effectués

gratuitement Mme L-F le 25 août 2020, étant au demeurant rappelé à la plaignante que cette action, du reste à l'initiative de la commune de, s'inscrivait dans le cadre d'un contexte épidémique préoccupant ayant régulièrement conduit les autorités publiques à solliciter le concours du personnel de santé dans des conditions exceptionnelles. De même, ne saurait caractériser un quelconque manquement disciplinaire la circonstance que Mme L-F a fait l'objet d'un article paru dans la presse locale, dans lequel elle livre simplement un témoignage de son activité en période de pandémie. Enfin, il n'est pas établi que Mme L-F continuerait d'utiliser la ligne fixe du cabinet que formaient Mmes B et L.

4. En second lieu, aux termes du premier alinéa de l'article R. 4312-25 du code de la santé publique : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent assistance dans l'adversité. Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession.* »

5. Il résulte de l'instruction, en particulier des correspondances produites par les parties, que la situation conflictuelle entre la plaignante et les défenderesses ne résulte que d'une mésentente professionnelle trouvant son origine dans une incompatibilité d'humeur entre Mme B et Mme L-F, aggravée par des tensions induites par le partage de leur clientèle commune. La circonstance alléguée par Mme B que Mmes L et L-F auraient changé la serrure des locaux du cabinet postérieurement à leur séparation professionnelle avec l'intéressée ne caractérise pas de manquement au devoir de confraternité, la maladresse de ce geste devant au surcroît être replacée dans ce contexte de mésentente.

6. Il résulte de tout ce qui précède que les plaintes de Mme B ne peuvent qu'être rejetées.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Les plaintes de Mme B sont rejetées.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme B, à Mme L, à Mme L-F, au conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse, à M. le procureur de la République de Gap, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au conseil national de l'ordre des infirmiers et au ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré après l'audience du 28 mars 2022 et rendu public par affichage au greffe, le 8 avril 2022

Le président

Pierre SANSON

Le greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.